



DECISION N°D2023-695

Objet : Attribution du marché n°23.PA.EE.076 : Animation de sessions de sensibilisation dans le cadre du dispositif Ambassadeurs du Climat

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu le dossier de consultation transmis pour publication sur le profil d'acheteur le 05 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre multi-attributaire relatif à l'animation de sessions de sensibilisation dans le cadre du dispositif Ambassadeurs du Climat ;

Considérant que la société ECOPHYLLE a proposé l'offre techniquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans les documents de la consultation.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché n°23.PA.EE.076 : Animation de sessions de sensibilisation dans le cadre du dispositif Ambassadeurs du Climat avec la société ECOPHYLLE dont le siège social est situé au 79 rue du Pont de Créteil, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES pour un montant minimum et maximum de commande, sur la durée totale de l'accord-cadre, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : 15 000,00 € HT

Article 2 : DE PRECISER que le marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de la date de sa notification.

Article 3 : DE PRECISER que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2023 et suivantes.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 093-200057875-20231017-D2023_695-CC

SLO

Article 4 : D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 12/10/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication : 18/10/2023